

Léopoldville, le 23 mai 1946.-

N° 193 / A E/Dev.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 19

ANNEXE

OBJET:

Transferts de billets  
Congolais.

AE

23 MAI 1946  
536

Ruhengeri



5827

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir recommander aux membres du personnel chargés de la délivrance des passeports ou autres pièces d'identité aux personnes rentrant en Belgique qu'elles ne peuvent emporter des billets belges ou congolais au delà de cinq mille francs (5.000.- frs.).

Le montant doit être inscrit sur le passeport ou laissez-passer en tenant lieu, ou faire l'objet d'une attestation délivrée par la Banque du Congo Belge en Afrique.

L'échange des billets congolais sera refusé en Belgique aux personnes qui auront négligé d'observer les dispositions ci-dessus.

Le Gouverneur Général, P. RYCKMANS

Ryckmans

X  
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à USUMBURG.-